20/11/2009

CP/HH

Décision déférée du 04 Septembre 2008 -Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE -06/02540

APPELANT(S)

Monsieur Salvatore VARANO 1917 Chemin du Parc 31150 LEVIGNAC

comparant en personne

assisté de Me Stéphane ROSSI-LEFEVRE, avocat au barreau de TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4ème Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF

INTIME(S)

SNCF 7 boulevard Marengo 31500 TOULOUSE

représentée par Me Michel BARTHET avocat au barreau de TÓULÓUSE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 01 Octobre 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

P. de CHARETTE, président C. PESSO, conseiller C. CHASSAGNE, conseiller aui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN-NIDECKER

CONFIRMATION

<u>ARRÊT</u>:

 CONTRADICTOIRE - prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de

procédure civile signé par P. de CHARETTE, président, FOLTYN-NIDECKER, greffier de chambre.

V° R : 08/05008

Catherine BRISSET

COPIE

Salvatore VARANO

C١

SNCF

EXPOSÉ DU LITIGE

Engagé par la société SNCF en 1974 en qualité d'ouvrier, M. VARANO a occupé divers postes avant d'être nommé à compter du 1er janvier 2005 chef de bord principal à l'établissement commercial trains - ETC - de Toulouse.

Il a fait l'objet depuis 2003 de plusieurs sanctions disciplinaires (avertissement, mises à pied, blâmes, rétrogradation conservatoire).

Il a été mis à la réforme à compter du 1er novembre 2006 pour raisons médicales ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le 15 novembre 2006, il a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation, d'une part, du harcèlement moral et des mesures discriminatoires dont il s'estime victime, d'autre part, de la requalification de la mise à la réforme en licenciement dénué de cause réelle et sérieuse.

Par jugement de départage en date du 4 septembre 2008, le conseil, considérant non établis le harcèlement, la discrimination et l'imputabilité à l'attitude de l'employeur de la dégradation de l'état de santé du salarié, a débouté M. VARANO de l'ensemble de ses prétentions, l'a condamné à payer 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

M. VARANO a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Dans ses conclusions en réplique du 17 septembre 2009 maintenues à l'audience auxquelles il convient de se référer, **M. VARANO** sollicite la réformation du jugement entrepris, réclamant la condamnation de la SNCF à lui payer :

- 109 854,72 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse,
- 109 854,72 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article
 1382 du code civil en réparation du harcèlement moral,
- 1 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que :

- alors qu'il n'avait jusqu'alors été destinataire d'aucune mesure disciplinaire et percevait régulièrement des gratifications exceptionnelles, une série de sanctions abusives, que la SNCF ne justifie pas, lui ont été infligées à compter de 2003 suite à son intervention pour défendre une salariée dans le cadre du litige l'opposant à un cadre ; il a notamment été destinataire d'une véritable rétrogradation, non pas conservatoire, par affectation à un poste sédentaire constituant une modification de son contrat de travail ;

- il a été l'objet de mesures discriminatoires dénoncées dans divers

2/7

courriers auxquels la direction de la SNCF n'a accordé aucune importance, ne faisant aucune démarche pour l'aider malgré les conditions de travail difficiles,

- au contraire la SNCF a cherché à le museler parce qu'il dénonçait des pratiques et comportements fautifs,
- la dégradation de son état de santé constatée par les médecins ayant abouti à sa réforme a pour unique cause le harcèlement qu'il a subi.

La SNCF, reprenant oralement ses conclusions écrites du 25 août 2009 auxquelles il convient de se reporter, sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté du salarié de toutes ses demandes et sa condamnation au paiement de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

- toutes les sanctions prononcées à l'encontre de M. VARANO sont justifiées par des faits établis, parfois reconnus, 4 de ces sanctions étant fondées sur des insultes ou injures envers des collègues ou la hiérarchie ; le changement provisoire de poste durant une procédure disciplinaire constituait une mesure conservatoire et non une rétrogradation, plusieurs autres faits fautifs sont restés non sanctionnés ;
- le salarié n'apporte pas d'éléments permettant de présumer de l'existence d'un harcèlement moral ou d'une discrimination, alors que la qualité de son service et ses problèmes comportementaux justifiaient amplement les sanctions notifiées et l'appréciation constante de la SNCF;
- ayant lui-même demandé sa mise à la réforme, M. VARANO ne pouvait contester cette décision qu'en saisissant dans les 15 jours le chef de la division des ressources humaines, ce qu'il n'a pas fait, de sorte qu'il est forclos à soutenir que la rupture de son contrat de travail constitue un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

M. VARANO estime qu'il a été victime d'un harcèlement moral au travail constitué par l'accumulation de sanctions disciplinaires depuis 2003 et par des mesures discriminatoires.

Aux termes de l'article L1152-1 (ancien article L122-49) du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

1

L'article L1154-1 (ancien article L122-52) du code du travail dispose que le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et qu'au vu de ces éléments, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs de harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Les faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement

M. VARANO se prévaut en premier lieu des nombreuses - sept en tout - sanctions disciplinaires plus diverses demandes d'explication qui lui ont été notifiées depuis fin 2003, soit en 3 ans à peine. La multiplicité en un temps relativement court de ces sanctions peut être le signe d'un harcèlement de l'employeur à son égard.

Il présente également des éléments de fait qu'il estime constituer des mesures discriminatoires mais il n'invoque aucune des causes énumérées par l'article 1132-1 du code du travail. Il ne se compare d'ailleurs pas avec d'autres salariés de la SNCF, sauf avec M. DOMPEYRE, alléguant une inégalité de traitement parce que celui-ci n'aurait pas reçu la même sanction que lui pour des faits identiques.

Au demeurant, les autres faits invoqués par M. VARANO ne peuvent être retenus comme agissements de harcèlement.

En effet, le contrôle anormal qu'il dit avoir subi en tant que simple voyageur n'est pas suffisamment établi par le seul élément de preuve produit, son propre courrier du 22 septembre 2005 par lequel il se plaint de ce contrôle. Quant au mail de Mme AYASSE expliquant l'annulation d'un procès-verbal d'outrage dressé par M. VARANO par le double emploi avec la plainte qu'il avait déclaré déposer, il n'établit aucun fait anormal pouvant faire soupçonner un acte de harcèlement.

De plus, les faits visés dans les rapports de M. VARANO des 1er décembre 2005, 4 juin 2005, 20 juin 2006 et 6 juillet 2006 ne le concernent pas personnellement mais constituent des difficultés rencontrées par tous les agents contrôleurs de bord de la SNCF en raison même des conditions et sujétions de leur activité (retards de train, pause en gare, récupération d'horaires, insuffisance du nombre d'agents dans des situations difficiles).

Enfin, M. VARANO produit divers documents faisant état d'anxiété et de sentiment de persécution ayant justifié des arrêts de travail puis la décision de réforme.

En conclusion, l'accumulation des sanctions disciplinaires et la comparaison avec M. DOMPEYRE, associées à la dégradation de l'état de santé, constituent des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral de la SNCF à l'encontre de M. VARANO.

La justification des décisions de l'employeur

La SNCF a délivré à M. VARANO les sanctions disciplinaires suivantes :

- le 29 décembre 2003, une mise à pied d'un jour avec sursis pour avoir tenu à deux reprises les 9 et 31 octobre 2003 des propos insultants envers son supérieur M. DOMPEYRE (qu'il a traité à deux reprises d' «enculé»);
- le 8 juillet 2005, un avertissement pour être arrivé le 30 juin 2005 en retard, après le départ du train auquel il était affecté et avoir tenu des propos incorrects à l'agent commercial de quai;
- le 18 août 2005, un blâme sans inscription au dossier, pour avoir le 23 juillet 2005, tenu des propos déplacés («je vais péter les plombs») suite à un refus de congé;
- le 18 novembre 2005, un blâme avec inscription au dossier pour ne pas avoir le 13 octobre 2005 effectué de contrôle ni de ronde sur un train bien que celui-ci ait eu un retard de 30 minutes;
- le 19 décembre 2005, un blâme avec inscription au dossier pour être arrivé juste avant le départ du train et en conséquence pour ne pas avoir assuré l'accueil des clients;
 - le 9 juin 2006, une affectation à un poste en dehors des trains, à titre conservatoire, dans le cadre de la procédure engagée par la demande d'explications du 1er juin 2006 relative à des menaces à l'encontre du responsable de ressources humaines, du directeur d'établissement et du directeur régional, suite au refus d'embauche de son fils ;
- le 4 juillet 2006, un mise à pied d'un jour pour avoir, le 21 avril 2006, proféré des insultes envers la direction de la SNCF (elle «me casse les couilles», «je ne contrôle pas, je laisse monter les gens»...) devant des agents et des clients ainsi que pour avoir été de nouveau en retard au départ d'un train.

La SNCF, qui produit tous les dossiers relatifs à ces sanctions, démontre que chacune a été prise avec respect des règles de procédure applicables : demande d'explication à M. VARANO qui a pu répondre par écrit, le cas échéant convocation à un entretien qui s'est déroulé en présence d'un conseiller, décision du supérieur hiérarchique ou du directeur de l'établissement, notification de la décision. Les explications du salarié ont d'ailleurs été prises en considération puisque certains des faits qui lui étaient reprochés n'ont pas fait l'objet de sanctions (le défaut de port de casquette, une annonce erronée, la traversée de voies et une absence).



La société employeur démontre que ces décisions ont sanctionné des faits fautifs commis par l'intéressé qui en a reconnu certains de manière expresse (les insultes d'octobre 2003 et d'avril 2006 ainsi que les retards) et qui ne conteste pas formellement les autres, faits en tous cas établis par les rapports circonstanciés des différents agents et supérieurs hiérarchiques concernés.

Les explications fournies par M. VARANO ne sont pas de nature à l'exonérer de la responsabilité de ces faits.

Ainsi, il n'établit pas que le comportement de M. DOMPEYRE pouvait justifier les insultes graves qu'il a prononcées à son encontre. En effet, sa version, selon laquelle ces insultes seraient la suite d'un incident au cours duquel il a défendu une supérieure hiérarchique, Mme BOURLET DE LA VALLEE, n'est pas plausible, alors que c'est cette dernière qui a proposé la sanction prononcée à son encontre le 29 décembre 2003.

De même, M. VARANO ne peut valablement excuser ses propos du 23 juillet 2005 par une décision injuste de refus de congé, alors que par principe, c'est l'employeur qui fixe les périodes de congés en fonction de l'intérêt de l'entreprise et qu'en l'espèce, le salarié ne se plaint pas d'autre refus de ce type, de sorte qu'il ne peut y avoir d'abus de la part de l'employeur.

Quant à l'explication fournie pour le défaut de contrôle du 13 octobre 2005, à savoir, l'absence de clé pour fermer le local de service, elle n'est pas satisfaisante.

Toutes les sanctions prononcées à l'encontre de M. VARANO s'avèrent en conséquence justifiées par des faits fautifs commis par celui-ci. Eu égard à l'attitude récurrente de l'intéressé, manifestant de manière irrespectueuse et provocatrice sa contestation des décisions de la direction de la SNCF et des conditions de travail, ces sanctions apparaissent proportionnées, leur aggravation au fur et à mesure des récidives étant légitime.

il y a lieu de préciser que la décision d'affecter M. VARANO à un poste sédentaire en raison des incidents réitérés survenus dans les trains est également valable, alors qu'une nouvelle procédure était en cours en raison de récents débordements de langage, peu important dans le cadre du présent litige qu'elle n'ait pas donné lieu à une sanction disciplinaire parce que, suite à divers entretiens du salarié avec le médecin du travail et la direction de l'entreprise, la procédure de mise à la réforme a été rapidement engagée à la demande du salarié. Il convient de noter que le refus d'embaucher son fils ne peut constituer un acte de harcèlement à l'encontre de M. VARANO qui n'est pas directement concerné, d'autant que sa filie, a, elle, été engagée par la SNCF.



L'appréciation du médecin du travail, qui a écrit que les lieux de travail de M. VARANO constituaient un milieu pathogène, s'explique nécessairement par le propre comportement de l'intéressé, réfractaire à l'autorité de sa hiérarchie, qui est à l'origine des sanctions disciplinaires et du sentiment de persécution qu'il a éprouvé.

En conséquence, il n'est pas établi que M. VARANO a été victime de harcèlement moral de la part de la SNCF ni de discrimination, de sorte que sa demande de dommages-intérêts à ce titre sera rejetée. Il sera également débouté de sa demande de requalification de la mise à la réforme en licenciement dénué de cause réelle et sérieuse qui est fondée exclusivement sur l'existence d'un harcèlement et discrimination ainsi que de sa demande de dommages-intérêts à ce titre.

Le jugement déféré sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

M. VARANO sera condamné aux dépens d'appel.

De ce fait, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il devra au contraire payer à ce titre à la SNCF la somme de 500 € supplémentaires pour les frais exposés en appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR -

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne M. VARANO aux dépens d'appel,

Le condamne à payer à la SNCF la somme de 500 € supplémentaires sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. P. de CHARETTE, président et par

Mme D. FOLTYN-NIDECKER, greffier.

Le greffier

Dominique FOLTYN-NIDECKER

Patrice de CHARETTE

présidef